

boniface & associates

CABINET D'AVOCATS

cabinet-boniface.fr

LETTRE D'ACTUALITE 2023/05

DIVORCE & RESPONSABILITE

Responsabilité des pères et mères : Le Conseil Constitutionnel, dans un décision du 21 avril 2023 (QPC 2023/1045) refuse d'invalider, comme contraire à la constitution, le 4^{ème} alinéa de l'article 1242 du Code civil, lequel prévoit (depuis l'ordonnance du 10 février 2016) que les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale sont solidairement responsables de plein droit des dommages causés par leur enfant mineur « habitant avec eux ». Il ne juge pas contraire au principe d'égalité, qu'en cas de divorce ou de séparation, cette responsabilité de plein droit incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée, quand bien même l'autre parent exercerait conjointement l'autorité parentale.

Le but est de déterminer la personne tenue de répondre, sans faute, du dommage causé par un enfant mineur, afin de garantir l'indemnisation du préjudice subi par la victime.

HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL

Dans une affaire que notre Cabinet a eu à traiter, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a rendu le 12 avril 2023 un arrêt important concernant la constitution du délit du harcèlement moral.

Tant en première instance qu'en appel nous avons plaidé que notre client ne pouvait être condamné dès lors que n'étaient pas démontrés à son encontre des faits avérés de harcèlement en direction de chacune des plaignantes.

Malgré l'absence de faits lui étant matériellement imputables, la Cour d'appel a confirmé la condamnation sur les seules accusations des plaignantes.

La ténacité de notre client a finalement été récompensée puisque la Cour de Cassation a invalidé l'arrêt de la Cour d'appel en retenant que :

« En se déterminant ainsi, sans établir ni l'existence d'agissements répétés directement imputables au prévenu à l'égard de chacune des salariées plaignantes ni caractériser en quoi les agissements établis auraient eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie des victimes se traduisant par une altération de leur santé physique ou mentale, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision. »

Il s'agit là d'un rappel salvateur : nul ne peut être condamné pour harcèlement moral en l'absence de preuves d'agissements répétés directement imputables à l'auteur des faits poursuivis, la seule connaissance d'une situation de harcèlement par un subordonné ne constituant pas un tel délit.

L'arrêt est consultable sur le site de la Cour de Cassation via ce [lien](#).

BAIL D'HABITATION

Cour de Cassation 6 avril 2023 : (3^{ème} chambre civile 22-13778) : Depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'article 7-1, alinéa 1^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 réduit à trois ans, le délai de prescription de toutes les actions dérivant du contrat de bail d'habitation ; délai commençant à courir à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant d'exercer ses droits.

La Cour de Cassation juge que ce délai de prescription est applicable aux baux en cours au 27 mars 2014, date d'entrée en vigueur de cette loi.

RESPONSABILITE & INFRACTION INVOLONTAIRE

Responsabilité civile en cas d'infractions pénales non-intentionnelles :

L'article 470-1 du Code de procédure pénale accorde [sous certaines conditions] à la personne subissant un préjudice découlant d'une infraction non-intentionnelle (exemple un homicide ou des blessures involontaires), la faculté de demander réparation devant le juge pénal, malgré la relaxe du prévenu.

La victime qui a demandé réparation devant le juge pénal sur un autre fondement que l'article 470-1 du CPC et qui a été déboutée de sa demande (rejet de sa constitution de partie civile) peut-elle, ultérieurement, saisir le juge civil de la même demande de réparation ?

Cette question intéresse tous ceux qui traitent de la réparation des accidents de la circulation ou des accidents du travail lorsque la responsabilité pénale du conducteur ou du chef d'entreprise est engagée.

Et c'est à cette question que l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation répond dans un arrêt du 14 avril 2023 ; arrêt destinée à être publié et largement commenté.

La Cour d'Appel avait jugé l'action irrecevable au motif que lorsqu'une juridiction pénale a statué par une décision définitive sur l'action civile, toute nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices se heurte à l'autorité de la chose jugée. Sa décision est censurée par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation, pour les motifs suivants :

D'une part, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a été jugé. Or le Juge pénal avait rejeté les demandes des victimes au motif qu'elles n'avaient pas été présentées sur le bon fondement juridique (article 470-1 du CPC). Le Juge pénal n'avait donc pas « jugé ».

D'autre part, suivant en cela sa propre jurisprudence, la Cour de Cassation s'interroge pour savoir si le principe de concentration des moyens s'impose à la partie civile devant le juge pénal, et distingue deux situations :

↳ Soit la partie civile a sollicité l'application de l'article 470-1 du CPC devant le juge pénal et elle ne peut, ensuite, saisir le juge civil des mêmes demandes, quel que soit le fondement invoqué,

↳ Soit la partie civile n'a pas demandé l'application de l'article 470-1 du CPC devant le juge pénal et elle peut, alors, présenter ses demandes de réparation devant le juge civil.

En l'espèce, les parties civiles, n'ayant pas sollicité l'application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale devant les juridictions répressives, ne leur avaient donc pas demandé, l'application de la loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation (dite loi BADINTER). Elles étaient donc recevables à le faire devant la juridiction civile.